



Arrêt

n° 148 928 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine tendant à la suspension et à l'annulation de « " l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée " datée (*sic*) du 16 novembre 2012 et notifiée (*sic*) par la commune de Liège le 17 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu notifier, le 17 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans , parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou (sic);

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation - de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose *in extenso* ce qui suit :

« Attendu que la décision attaquée ne prend pas en considération [sa] situation actuelle.

[Qu'il] vit auprès de sa famille ce qui n'a manifestement pas été pris en considération par la partie adverse.

Qu'incontestablement, [sa] situation a été mal appréhendée par la partie adverse d'autant [qu'il] n'est pas sans résidence et habite Rue (...).

Que dans ces conditions, le rapatriement est prématuré et la décision ignorant ces éléments essentiels viciés (sic).

Que les considérations de l'acte attaqué sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation et ne répondent pas de manière adéquate à la situation ou de toute attente qu'est en droit d'attendre une personne protégée par la loi du 15 décembre 1980 d'une administration prudent (sic), honnête et diligente.

Qu'en effet, un examen concret et raisonnable du dossier aurait en effet dû amener l'Office des Etrangers à considérer la procédure en cours comme très importante eu égard aux caractéristiques du dossier.

Qu'à cet égard, la motivation de l'acte attaqué est totalement insuffisante.

Que le premier moyen en ce qu'il dénonce la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et une erreur dans les motifs de fait, est manifestement fondé.

Que partant les décisions doivent être suspendues et annulées ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] notamment en son article 8, de l'insuffisance des motifs ainsi que de l'erreur manifeste des motifs de fait et de droit et de l'excès de pouvoir ».

Il fait valoir ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

Attendu que les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but.

Qu'en effet, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité ».

Le requérant poursuit en présentant un exposé théorique afférent à la portée de l'article 8 précité et soutient ce qui suit : « Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait [qu'il] établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, [qu'il] est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. [Qu'il] a en effet lié un tissu social fort et qu'une expulsion [le] privera inéluctablement du bénéfice de son intégration en Belgique. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'il vit auprès de sa famille et qu'il « n'est pas sans résidence et habite Rue... ». Il apparaît dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester les deux motifs qui servent de fondement à l'ordre de quitter le territoire litigieux, en sorte qu'ils doivent être tenus pour établis. Il en va de même pour l'interdiction d'entrée de trois ans assortie audit ordre de quitter le territoire, et contre laquelle le requérant ne fait valoir aucun argument. Les actes litigieux doivent dès lors être considérés comme valablement et suffisamment motivés en fait et en droit.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à examiner la décision querellée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le requérant n'ayant jamais fait valoir le moindre élément de vie privée et/ou familiale auprès de la partie défenderesse et ce notamment, par le biais des procédures *ad hoc*.

Par conséquent, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT